



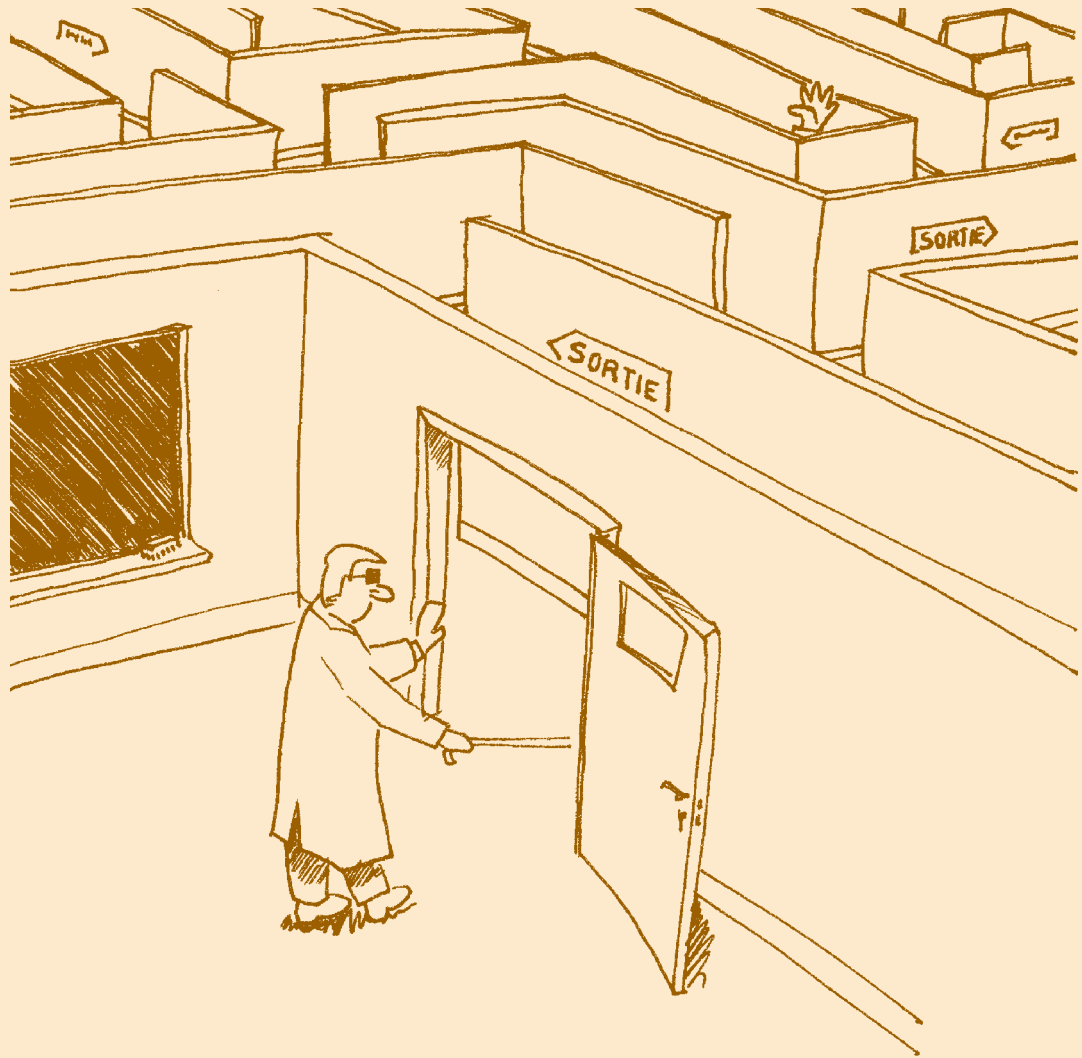
Du citoyen...

à l'isoloir !

Guide-conseil

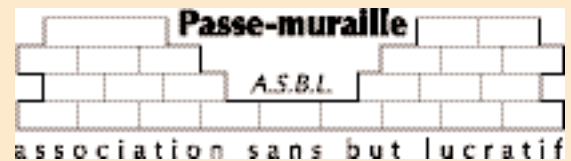
**pour l'accessibilité
des bureaux de vote
aux personnes
à mobilité réduite.**





Ce guide a été réalisé avec le soutien
du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé de la Région wallonne.

→ **a.s.b.l. PASSE-MURAILLE**
Cité des Petites Prélles, 34
7330 SAINT-GHISLAIN
www.passe-muraille.be



SOMMAIRE

Page 07 → **Introduction**

Objectifs

Définition de la personne à mobilité réduite

Les différentes catégories de personnes à mobilité réduite

Page 13 → **Le rôle de l'administration communale dans l'information au public P.M.R.**

Page 17 → **Accueil de la personne**

déficiente motrice et physique

Quelques informations à propos des P.M.R. à problèmes moteurs

Prise en charge des P.M.R. à problèmes moteurs

Accueil des autres types de P.M.R.

Page 25 → **Accueil de la personne déficiente auditive**

Quelques chiffres

Quelques informations sur le comportement des personnes déficientes auditives

Les modes de communication des personnes déficientes auditives

→ L'oralisme

→ La lecture labiale

→ Le langage gestuel

Comportements souhaitables de la part des interlocuteurs

- Page 33 → **Accueil de la personne déficiente visuelle**
Quelques chiffres
Quelques informations sur le comportement
des personnes déficientes visuelles
Comportements souhaitables de la part
des interlocuteurs
La technique dite " du guide voyant "
- Page 40 → **Les fiches techniques**
Le vote accessible
Parking
Arrêts - Embarquements
Voies d'accès
Circulation - Encombrement
Portes - Circulation
Sanitaires
Isoloirs
Urnes - Mobilier
Besoins spécifiques
Le vote électronique
- Page 54 → **Extraits du code électoral en rapport**
avec les problèmes rencontrés par les P.M.R.
- Page 58 → **Extraits de l'arrêté ministériel du 06/05/80**
relatif au mobilier électoral
C.W.A.T.U.P. art. 414 et 415
- Page 66 → **Bibliographie**
- Page 68 → **Remerciements**



1. INTRODUCTION

1.1. Objectifs

Tout belge, âgé de 18 ans, se doit de participer aux élections : c'est une obligation légale.

Si le souhait du législateur est bien d'obliger chaque belge à participer aux destinées du pays, les personnes à mobilité réduite (P.M.R.) n'avaient pas, jusqu'à ce jour, la possibilité de s'acquitter de leur devoir avec le maximum de commodités. C'est pourquoi l'asbl PASSE-MURAILLE, en étroite collaboration avec le C.A.M.B.H.O. (Collectif Accessibilité Mons-Borinage Hainaut Occidental), et le bureau d'études en mobilité piétonne et en accessibilité PLAIN-PIED, a réalisé cette brochure, afin d'aider les responsables communaux à rendre les bureaux de vote plus facilement accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

Ce guide pratique, intitulé "Du citoyen... à l'isoloir !", est destiné à l'ensemble des mandataires, des responsables des services techniques, des présidents et des assesseurs des bureaux de vote.

Notre objectif est d'apporter des conseils pratiques pour permettre à l'ensemble des personnes à mobilité réduite de se rendre à l'isoloir afin d'y exercer leur droit de vote qui représente le fondement de notre société démocratique.

L'arrêté ministériel du 06/05/80 traite de l'accessibilité du mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales.

Mais qu'en est-il de l'organisation, de l'information, de l'accueil ?

Qu'en est-il de l'accessibilité des sites jusqu'à l'isoloir ?

Qu'en est-il de l'information aux P.M.R. sur le processus de vote, spécialement dans le cas du vote électronique ?

Ce guide pratique tente d'y répondre.

Nous avons élaboré cette publication en 4 parties :

- Le rôle des administrations pour mieux connaître les besoins et les attentes des P.M.R. ;
- Des conseils pour l'accueil des P.M.R. ;
- Des conseils techniques pour la mise en accessibilité des sites électoraux sous la forme de fiches qui tentent d'illustrer au mieux l'application des articles 414 et 415 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;
- Des extraits du code électoral en rapport avec les problèmes rencontrés par les P.M.R..

Notre démarche n'a toutefois d'autres prétentions que de proposer une approche pratique et globale de situations auxquelles pourraient se trouver confronter les personnes à mobilité réduite lors des prochaines élections et de suggérer des comportements adéquats.

Nous tenons à remercier le Ministre wallon des Affaires sociales et de la Santé qui, par son soutien financier, nous a permis de réaliser cet outil.

1.2. Définition de la personne à mobilité réduite



Une personne à mobilité réduite (P.M.R.) est une personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

Par instrument, il faut comprendre les prothèses, les cannes, les béquilles voire les chaises roulantes.

Plusieurs facteurs sont également susceptibles de diminuer l'aisance à circuler : la cécité, la maladie, la grossesse, la convalescence, l'accident ou simplement l'encombrement par l'utilisation d'un caddie, d'un landau, de colis, de bagages, etc.

Les P.M.R. représentent +/- 30 % de la population.

1.3. Les différentes catégories de personnes à mobilité réduite

Les utilisateurs de chaises roulantes

- Les utilisateurs de chaise roulante à propulsion manuelle
- Les utilisateurs de chaise roulante motorisée

Les personnes déficientes visuelles

- Les personnes non-voyantes
- Les personnes malvoyantes
- Ces personnes peuvent utiliser une canne (blanche pour les non-voyants et jaune pour les malvoyants) et être accompagnées d'un chien guide.

Les personnes déficientes auditives

- Les personnes sourdes
- Les personnes malentendantes

Les personnes s'appuyant sur des cannes ou des béquilles

Les personnes âgées

Les personnes de taille inhabituelle

- Les enfants
- Les personnes atteintes de nanisme
- Les personnes de grandes tailles

Les personnes encombrées, les raisons sont diverses dont :

- Un enfant ou une personne âgée à accompagner,
- Une convalescence à assumer, etc.

Autres personnes à mobilité réduite :

- Les personnes handicapées mentales ou à handicaps cumulés
- Les futures mamans ou parents avec landau
- Les personnes cardiaques, les personnes atteintes d'insuffisance pulmonaire, etc.

→ Du citoyen... à l'isolé !

2. LE ROLE DE L'ADMINISTRATION DANS L'INFORMATION AU PUBLIC P.M.R.

Aussi précis et réaliste que soit ce guide pratique, l'accessibilité se fera par étapes tant la tâche est complexe car :

- La plupart des lieux utilisés ne sont pas conçus à cette fin ;
- Les handicaps sont très diversifiés ;
- Les besoins réels sont souvent méconnus ;
- Il faut tenir compte de la discrétion et de l'éventuelle gêne des P.M.R..

Le présent outil se doit d'être utilisable par tous, complet et surtout réalisable par phases.

Les responsables communaux veilleront à mettre en œuvre des outils d'information et de communication à destination des P.M.R.,

à sensibiliser le personnel composant les bureaux de vote dans une optique d'organisation efficace, d'accueil et d'aménagements des lieux adaptés.



Pour ce faire, la commune doit fournir un effort particulier pour informer, sensibiliser et documenter sa population. Elle signalera, particulièrement, toutes les aides mises en place et toutes celles susceptibles d'être fournies :

- Par la création d'une ligne téléphonique (n° vert : 0800...) ;
- Par voie de presse (journal communal, journaux locaux, toutes boîtes,...) ;
- Par le site internet de la commune, de la province, avec questions réponses ;
- Par des affiches et des dépliants d'information qui pourront être diffusés dans les lieux publics comme les administrations communales, les CPAS, les hôpitaux, les bureaux de police, les gares, les transports en commun. En collaboration avec les associations, les communes pourront expliquer les droits et les devoirs du citoyen, les possibilités qui lui sont offertes et les lieux qui lui sont accessibles. Un talon-réponse pourra être joint et renvoyé pour obtenir des aides et des renseignements ;
- Par des séances d'information qui pourront être organisées ;
- Un transport adapté pourra être instauré le jour des élections par le CPAS, les TEC 105, la Croix Rouge, on pourrait également y associer les groupements de jeunesse et diverses associations.

Garantir l'accessibilité des bureaux de vote est le prolongement direct de la volonté effective de permettre à l'ensemble des citoyens de participer au processus démocratique de notre pays.

D'ailleurs, depuis le 18 mars 2003, le Centre d'Égalité des Chances à pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur :

- Une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ;
- L'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philisophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap ou la caractéristique physique.

Ce guide, qui reprend les différents postes à vérifier, à améliorer, sera donc des plus utiles. Chacun y trouvera les réponses à ses questions.

Dans un concept global d'amélioration de la qualité de vie, il sera impératif de réaliser cet effort d'accessibilité pour l'ensemble des P.M.R. qui représente, pour rappel, +/- 30 % de la population.

Ces efforts ne seront pas inutiles. Ils contribueront, de façon effective, à l'amélioration de l'accessibilité dans le temps.



3. ACCUEIL DE LA PERSONNE DEFICIENTE MOTRICE ET PHYSIQUE

3.1. Quelques informations

12 % de la population belge vit avec une déficience physique.

Les usagers de chaises roulantes, appelés aussi chaisards, utilisent des voiturettes manuelles ou motorisées.

Etant donné que de nombreux chaisards sortent peu de chez eux et que de nombreuses chaises roulantes sont utilisées par les résidents des homes pour personnes âgées, le nombre de chaisards non âgés, actifs et autonomes est estimé à +/- 2 000 personnes.

3.2. Accueil du chaisard

Au niveau des parkings réservés, il faudra veiller à ce que ces emplacements soient positionnés le plus près possible de l'entrée du bureau de vote.

Une personne attitrée devrait s'y trouver afin de contrôler que ces emplacements soient bien utilisés par les personnes en possession de la carte spéciale de stationnement. L'agent aura également pour mission de renseigner l'usager P.M.R. sur les voies d'accès au bureau de vote. Il pourra aussi aider sur demande le P.M.R., par exemple lors de son transfert du véhicule à sa chaise roulante.

Durant les déplacements, il est de rigueur d'éviter les mouvements brusques et la vitesse. Il faut également vérifier l'éventuelle présence d'aspérités sur le trajet de la voiturette, car même un petit caillou de 1 cm de diamètre seulement peut bloquer une roue avant et avoir pour conséquence que le chaisard soit éjecté vers l'avant.

Dans les escaliers, le transport d'un chaisard à main d'homme est à éviter.

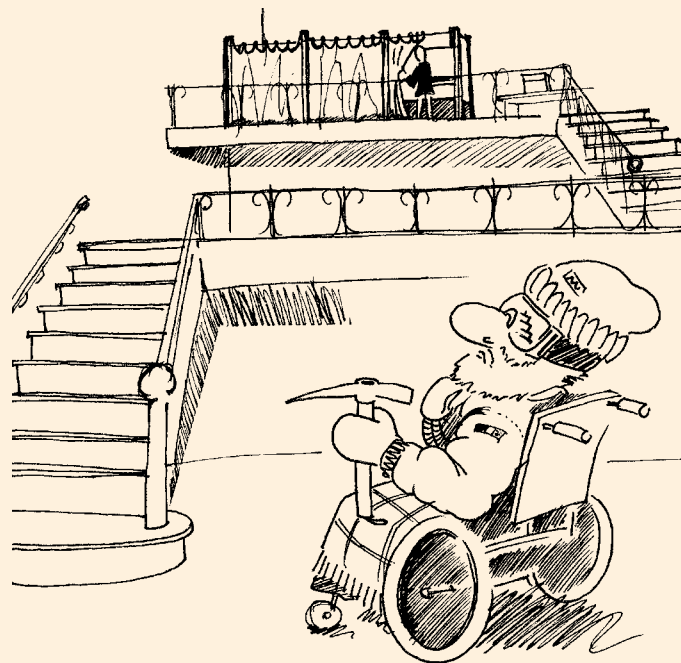
Le passage des marches doit se faire de façon méthodique :

- Pour monter, c'est la partie avant de la voiturette qui est placée dans le sens de la montée ;
- Pour descendre, ce sont d'abord les roues arrières qui sont engagées.

Arrivé dans l'isoloir, le chaisard pourrait avoir besoin d'aide pour que soient actionnés les freins, permettant ainsi l'immobilisation nécessaire du fauteuil roulant.

Pour sortir de l'isoloir, une aide pourrait également être apportée au chaisard car il faut combiner plusieurs opérations : recul, virage, écartement du rideau, tenue des documents...

L'isoloir par la face nord !



3.3 Accueil des autres types de P.M.R.

Toutes les personnes atteintes par une déficience motrice ou physique ne sont pas nécessairement en chaise roulante.

C'est le cas des personnes atteintes par un problème de commande nerveuse des muscles, des muscles eux-mêmes ou des articulations.

Leurs gestes sont ralentis, moins précis, la force exercée est faible et la station debout en attente est souvent très pénible.

C'est le cas aussi des paraplégiques qui en général sont atteints par une paralysie des deux membres inférieurs.

C'est le cas des hémiplegiques qui présentent une atteinte de la moitié gauche ou droite de l'ensemble du corps.

C'est le cas des tétraplégiques qui sont atteints par une paralysie des quatre membres.

Bien souvent, les mouvements des mains restent possibles quand il s'agit de mouvements lents et nécessitant peu de force.

Signer, cocher, déposer un bulletin de vote reste donc en général possible.

Le cerveau n'étant pas systématiquement atteint, les facultés de compréhension sont donc totalement présentes.

Ces personnes seront simplement rassurées de savoir qu'il y a quelqu'un près d'elles, et en cas de perte d'équilibre, la soutenir du côté valide sera le plus efficace.





D'autres personnes présentent des difficultés non visibles :

Les personnes atteintes par une insuffisance cardiaque, par une insuffisance pulmonaire, ...

Les personnes pouvant être qualifiées momentanément de P.M.R., telles que les personnes s'aidant de cannes ou de béquilles, les personnes en convalescence, les personnes âgées, les personnes de taille inhabituelle (petites ou grandes tailles), etc.

Quel que soit le type de déficience, il n'y a pas de méthode unique de prise en charge.

De façon générale, il importera de procéder sans empressement. La mise à disposition de chaises de repos s'avèrera dans tous les cas très utile.

Le P.M.R. sera le mieux placé pour vous préciser ce qui peut lui être nécessaire.

Il ne faudra donc pas hésiter à lui demander directement le type d'aide à lui fournir.



4. ACCUEIL DE LA PERSONNE DÉFICIENTE AUDITIVE

4.1 Quelques chiffres

En Belgique, on recense environ 400 000 malentendants dont 40 000 personnes sourdes de naissance.

4.2 Quelques informations sur le comportement des personnes déficientes auditives

Le niveau de surdité (de légère à profonde) varie d'un individu à l'autre. Dans la plupart des cas, les personnes ayant une déficience auditive conservent un reste auditif plus ou moins important qu'elles peuvent utiliser pour percevoir la parole ou les sons environnants.

Attention : ce reste auditif limite la compréhension d'une conversation ainsi que la perception des bruits.

On conçoit dès lors que la personne sourde ou malentendante puisse présenter des problèmes d'acquisition du langage oral.

En effet, Il est difficile d'émettre des sons que l'on entend mal ou pas du tout.



La personne déficiente auditive peut éprouver des difficultés d'orientation car elle ne dispose pas d'informations auditives comme les entendants qui perçoivent les sons s'amplifiant ou décroissant en intensité ; cela est d'autant plus marqué dans l'obscurité car le repère visuel ne peut plus être utilisé.

En outre, les déficients auditifs peuvent présenter des problèmes d'équilibre car l'atteinte peut aussi toucher les canaux semi-circulaires de l'oreille interne qui fournissent des indications sur la position de la tête dans l'espace et ce, dans les trois dimensions.

4.3 Les modes de communication des personnes déficientes auditives

La plupart d'entre elles vont mettre en œuvre différents moyens pour comprendre au mieux leur interlocuteur : utilisation d'éventuels restes auditifs, lecture labiale. Cette compréhension sera facilitée par la pratique des méthodes d'aide à la lecture labiale (Langage Parlé Complété, Alphabet des Kinèmes Assistés), de la langue des signes, du français signé, voire du mime et le recours à l'écrit.

Pour s'exprimer, elles vont utiliser un ou plusieurs modes de communication tels que la langue des signes, l'oralisme, le français signé ou l'écrit.

4.3.1 L'oralisme

L'oralisme est la pratique du langage oral. Elle nécessite une éducation précoce et intensive de l'enfant sourd. On comprendra qu'elle est extrêmement ardue pour quelqu'un qui n'entend pas et qui n'a peut-être jamais entendu. Un interlocuteur non avisé aura souvent des difficultés à comprendre une personne sourde qui s'exprime oralement.

4.3.2 La lecture labiale

Souvent, face à un interlocuteur entendant, la personne sourde n'a pas d'autre choix que de pratiquer la lecture labiale. Non seulement, celle-ci nécessite un long apprentissage mais, en plus, elle ne donne pas toujours accès à une compréhension optimale. En effet, les langues orales comportent de nombreux sosies labiaux, c'est-à-dire des mots qui se lisent de la même manière sur les lèvres (Exemples : pain – bain – main ; gâteau – cadeau,...). Il existe des méthodes de codage (LPC, AKA) qui facilitent la lecture labiale en levant les ambiguïtés entre sosies labiaux mais elles ne sont pratiquées que par certaines personnes concernées par la déficience auditive.

La personne qui lit sur les lèvres devra donc informer son interlocuteur des conditions et des comportements propices à la communication : éclairage suffisant, position de face, absence d'obstacle entre les protagonistes (écharpes ou mains devant la bouche, barbes ou grosses moustaches ou encore une tierce personne ou des objets de décoration tels que vases, bouteilles,...), distance adéquate, utilisation de tournures de phrases concises et précises (pas trop de propositions subordonnées),...



4.3.3 Les langages gestuels

En Communauté française de Belgique, la langue des signes est la langue naturelle de 20 000 personnes sourdes. Pourtant, pendant des dizaines d'années, ce sont le français et l'oralisme qui leur ont été enseignés à l'école, la langue des signes étant tout simplement interdite ! Cela n'a jamais empêché les sourds de communiquer entre eux dans un mode gestuel qui n'est pas toujours la langue des signes mais qui lui emprunte des gestes. Elle constitue un élément profond de leur culture auquel ils sont très attachés. En effet, les autres méthodes de communication leur ont toujours été imposées par les personnes non sourdes qui souhaitaient leur bien, parfois envers et contre elles et qui ont largement contribué à l'attitude de retrait et d'isolement des personnes sourdes.

Contrairement à une opinion répandue, la langue des signes n'est pas universelle. Bien qu'il existe un certain nombre de signes communs, les langues des signes de différents pays sont sensiblement différentes les unes des autres. Toute langue des signes a sa structure propre, un signe gestuel renvoie à un concept. Elle a une dimension spatiale et corporelle sans correspondance terme à terme avec le langage oral. Elle peut exprimer l'idée la plus complexe ou l'émotion la plus simple par le mouvement des mains, des bras, du corps et de la physionomie.



Qu'est-ce qu'il dit ?

**Je ne sais pas,
il mâche ses mots**

Le français signé, quant à lui, établit une correspondance terme à terme entre les signes et les mots du français en utilisant la grammaire de cette langue.

Depuis octobre 2003, la langue des signes de Belgique francophone est officiellement reconnue par le Gouvernement de la Communauté française, ce qui aura notamment pour conséquence sa reconnaissance comme langue d'enseignement et donc sa diffusion vers un public plus large et une plus grande ouverture de la profession d'interprète en langue des signes.

4.4 Comportements souhaitables de la part des interlocuteurs

Face à une personne qui pratique la lecture labiale :

- Placez-vous à un endroit bien éclairé ou de façon à permettre à la lumière d'éclairer directement votre visage ; la personne malentendante pourra ainsi mieux lire sur vos lèvres que si vous êtes dos à l'éclairage ;
- Placez-vous face à elle de façon à ce qu'elle puisse clairement voir vos lèvres et ne tournez pas la tête ;
- Evitez de fumer, de manger, de placer les mains devant le visage ;
- Attirez toujours l'attention de la personne avant de parler et maintenez le contact visuel ;
- Eliminez les bruits environnants (radio, conversation, ...) : contrai-

- rement aux entendants qui filtrent spontanément les sons non pertinents pour la communication, les sourds porteurs d'une prothèse auditive subissent l'amplification de tous les sons parasites ;
- Parlez clairement et normalement, pas trop rapidement, sans exagérer l'articulation et le volume de la voix ;
 - Reformulez votre phrase si on ne vous a pas compris en évitant de répéter textuellement (certains mots sont plus faciles à décoder que d'autres) ;
 - De même, n'hésitez pas à demander à la personne de répéter si vous n'avez pas compris ;
 - Quand vous donnez des indications, dites-les d'abord, puis donnez l'information par écrit si nécessaire ;
 - Prévoyez des rencontres d'une durée raisonnable et des périodes de repos. En effet, la personne sourde doit faire un effort de concentration important pour comprendre ;
 - Avertissez-la lorsque vous changez de sujet ;
 - Demandez-lui de baisser la voix si elle parle trop fort ;
 - Donnez-lui l'occasion de s'exprimer, évitez de parler pour elle ;
 - En cas de nécessité, rappelez-vous que le mime et les expressions corporelles sont aussi des moyens de communication, de même que l'écriture ; utilisez papier et crayon si, après quelques tentatives, la personne ne vous a toujours pas compris.

→ Du citoyen... à l'isoloir !

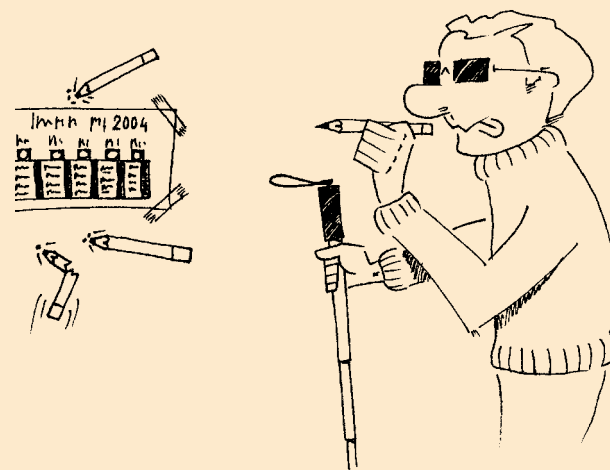
5. ACCUEIL DE LA PERSONNE DEFICIENTE VISUELLE

5.1 Quelques chiffres

Il est difficile de répertorier rigoureusement les personnes atteintes de déficiences visuelles car toutes ne se déclarent pas. Approximativement, on en recense 16 000 parmi lesquelles 12 000 sont aveugles, soit 1.2 personne pour 1000 habitants.

5.2 Quelques informations sur le comportement des personnes déficientes visuelles

En fonction de l'origine du handicap (de naissance, à la suite d'un accident, ou d'une dégénérescence évolutive), on observera des comportements particuliers liés à la malvoyance ou à la cécité. Ceux-ci peuvent vous surprendre, voire même vous agacer si vous ne savez pas pourquoi ils se manifestent. Rappelez-vous seulement qu'il s'agit d'un mode de compensation développé dans l'unique but de rendre la vision plus fonctionnelle. Ces habitudes seront souvent permanentes, surtout chez les personnes âgées.



C'est ainsi que pour se représenter mentalement son environnement et s'orienter dans l'espace, la personne handicapée visuelle mettra à contribution non seulement l'ouïe mais également et surtout le toucher. Certaines ne dirigeront pas leur regard vers l'interlocuteur en lui parlant, d'autres feront des mouvements de la tête (balancement, recherche dans le regard, ...) ou des yeux (nystagmus). Tous ces comportements visent à augmenter la "captation d'information".

Les personnes qui ont conservé une vision périphérique auront tendance à tourner la tête ou regarderont de côté. Ne soyez pas surpris, c'est leur façon d'utiliser au mieux leurs restes visuels. Certains élèveront la voix quand ils ne pourront évaluer la distance à laquelle leur(s) interlocuteur(s) se trouve(nt).

Par ailleurs, la mobilité de certaines personnes déficientes visuelles peut être fortement perturbée par les changements de luminosité.

5.3 Comportements souhaitables de la part des interlocuteurs

- Parlez et conduisez-vous naturellement ;
- N'évitez pas l'utilisation de mots tels que : voir, regarder, ... dans la conversation ;
- Utilisez des termes précis, des images et des comparaisons afin de lui fournir des repères ;
- Efforcez-vous de vous mettre à la place de votre interlocuteur ;
- Les changements de luminosité risquant de perturber la personne à vision réduite (éblouissement par le soleil ou par un projecteur, variation brusque de luminosité,...) prévenez-la avant de modifier l'éclairage ;
- Il est parfois nécessaire de décrire les lieux, de signaler les obstacles, les dénivellations, les escaliers, etc ;
- Présentez-vous et indiquez la raison de votre présence, demandez à la personne si elle a besoin d'aide, dialoguez avec elle sans élever la voix – elle n'est pas sourde. Répondez verbalement à ses questions car vos gestes et vos mimiques ne pourront pas toujours être perçus ;
- Si la personne parle trop fort, dites-le lui : elle ne connaît probablement pas la distance à laquelle vous vous trouvez ;
- Pour faciliter ses déplacements, donnez-lui des indications claires et précises (deux pas en avant, un mètre à votre droite, ...) ;
- Il est important de souligner qu'un chien-guide au travail a besoin de toute sa concentration pour accompagner son maître. On évitera donc de le déranger en le caressant ou en attirant son attention.

→ Du citoyen... à l'isoloir !

- Si vous devez vous approcher de la personne, vous le ferez par la droite, le chien guide étant toujours à gauche de son maître. Si vous devez guider la personne, vous lui présenterez votre bras gauche ;
- Dans un lieu inconnu, décrivez-lui l'environnement et les gens, situez les objets et laissez la personne les toucher afin de l'aider à se repérer ;
 - N'oubliez pas d'informer la personne déficiente visuelle de votre départ ;
 - Quand vous vous adressez à la personne, appelez-la par son nom ;
 - Toutes les personnes déficientes visuelles n'utilisent pas les mêmes supports pour prendre connaissance de l'information écrite. Aussi, demandez-lui sous quelle forme vous devez la lui fournir (caractères agrandis, braille, cassette audio ou fichier informatique, etc...) ; vous pouvez également lui en proposer une lecture ou un résumé.

5.4 La technique dite " du guide voyant"

- Informez-vous d'abord auprès de la personne pour savoir si elle a besoin d'un guide. Dans l'affirmative, demandez-lui comment procéder ;
- En règle générale, vous avancerez à votre rythme habituel, sans modifier votre démarche. La personne prendra votre bras ou votre épaule et vous suivra en se positionnant légèrement en retrait derrière vous ;
- Tout au long de votre cheminement, décrivez le chemin emprunté ;
- Avant de franchir un obstacle (escalier, bordure, ...), marquez un temps d'arrêt et signalez-le ;
- Indiquez la porte située à gauche ou à droite ainsi que le sens d'ouverture de celle-ci ;
- Devant un escalier, signalez la main courante, le nombre approximatif de marches montantes ou descendantes, le pallier. Il est important de précéder la personne d'une marche pour qu'elle perçoive les différences de niveaux ;
- En arrivant dans un endroit, demandez-lui s'il faut décrire l'espace, l'emplacement des meubles ou des objets ainsi que les personnes présentes ;
- Pour aider la personne à s'asseoir, approchez-vous et placez sa main sur le dossier de la chaise. Une fois assise, informez-la des objets qui sont à sa portée et leur emplacement. Prévenez-la quand d'autres personnes arrivent ou partent.



De la théorie à la pratique

6. FICHES TECHNIQUES

6.1 Le vote accessible

Il est bon de se rappeler que les Belges ont durement combattu pour la jouissance de droits fondamentaux, dont le droit de vote.

Signalons toutefois que même s'il y avait bien une obligation du droit de vote, on se préoccupait moins de laisser les personnes "handicapées" exercer leur droit et on les en dispensait même avec une certaine légèreté.

Il est déjà prévu pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées trop malades ou trop faibles pour quitter leur domicile, de pouvoir exercer leur droit. (Vote par anticipation, vote par procuration).

Cependant, quels doivent être les critères d'admissibilité au vote à domicile, en particulier lorsque cette forme de vote entraîne des coûts supplémentaires ou que son intégrité est perçue comme étant inférieure à celle du vote en personne à un bureau de vote?

Toutes ces mesures peuvent être perçues comme discriminatoires à l'égard de certaines catégories d'électeurs.

C'est pour cela qu'il nous revient de montrer qu'en répondant adéquatement aux besoins, aux exigences des personnes à mobilité réduite, on améliore effectivement la qualité de vie pour tous, valides compris. C'est une démarche de vérité et de confiance grâce à laquelle les personnes handicapées sont en mesure d'apporter leur contribution très précieuse à notre vie en société...

En veillant à conférer à chacun sa part de responsabilité, on lui reconnaît son importance.

6.2 Parking

Choix des emplacements

Souvent organisés dans un endroit public (école, etc.), les bureaux de vote possèdent déjà des emplacements de parkings, veiller donc à ce que ceux-ci soient :

- Réservés et qu'ils le soient sur des zones les plus horizontales possible...
- Ou encore que ceux-ci soient positionnés judicieusement ; le plus près possible des entrées, sorties, bureaux adaptés,...

Et surtout que ces emplacements soient bien signalés au moins verticalement. (réf. PICTO E9a : panneau usuel de code de la route.)

Nombre:

Estimation à faire en fonction de la taille du bureau:

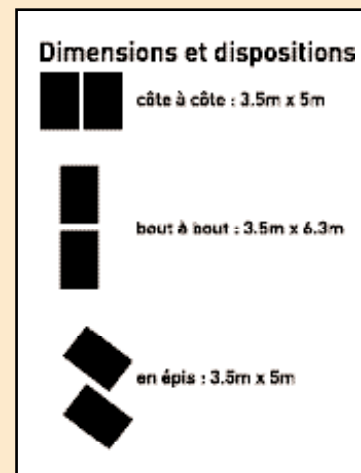
Entre 1 et 49 = 1 place réservée.

Entre 50 et 99 = 2 places réservées.

(+1 place réservée par tranche de 50 emplacements supplémentaires).

Revêtement :

Stable, non glissant, le + plat possible
Sans trou de plus de 1 cm de diamètre



6.3 Arrêts - Embarquement

Il va sans dire que rendre les bureaux de vote accessible à des personnes qui éprouvent déjà des difficultés pour se déplacer inclut forcément de mettre à disposition les moyens de transport adéquats.

Ainsi, le jour du scrutin, l'on devrait pouvoir compter sur les transports en commun tous services confondus (bus adaptés, métros supplémentaires,...) de façon à pouvoir combiner plusieurs transports s'il le faut (intermodalité urbaine).

- Les arrêts seront établis sur une surface tout à fait plane. (dévers maximum de 2 %) ;
- La disposition de l'arrêt devra être étudiée en consultation avec la société de transport qui fournira le bus adapté. (véhicule de type : TEC 105) ;
- Prévoir le débarquement au niveau du trottoir.

Si le bus est muni d'un plateau latéral, prévoir la place de côté nécessaire (+/- 240 cm).

Si le bus décharge par l'arrière : prévoir l'espace nécessaire pour sortir le plateau et descendre la chaise (+/- 250 cm).

Il est toujours possible d'envisager, avec les sociétés de transport, l'établissement de périodes (plages horaires) et la fréquence de passage des bus adaptés. Ces fréquences seront évidemment définies en fonction de la demande de transport (début et fin des plages horaires,...).

6.4 Voie d'accès

A partir des parkings, de la voirie ou des transports en commun, une voie d'accès doit conduire le plus directement possible à l'entrée principale, ou à l'une des entrées principales.

Ce cheminement est de plain-pied, sans ressaut, les obstacles y seront alignés afin de maintenir tout au long du parcours une largeur d'au moins 150 cm libre de passage.



Les cheminements importants tels que l'accès aux bureaux, aux toilettes doivent impérativement être desservis **par au moins** une voie d'accès adaptée. Ces cheminements seront clairement indiqués.

LES PLUS :

Guidage des malvoyants :

- Ligne guide naturelle (contrastes entre les matériaux, bordures, façades...) ou artificielle (dalles striées) libre de tout obstacle.

Signalisation :

- Pictogrammes lettrages, couleurs adaptées, informations en braille, reliefs podotactiles.

Dimensions : Largeur minimale = 120 cm

Les différences de niveaux seront rattrapées par les pentes suivantes :

Pente :

Transversale = dévers maximum de 2 %

Longitudinale = IDEALEMENT 5 % sur 10 m

Les pentes suivantes sont tolérées :

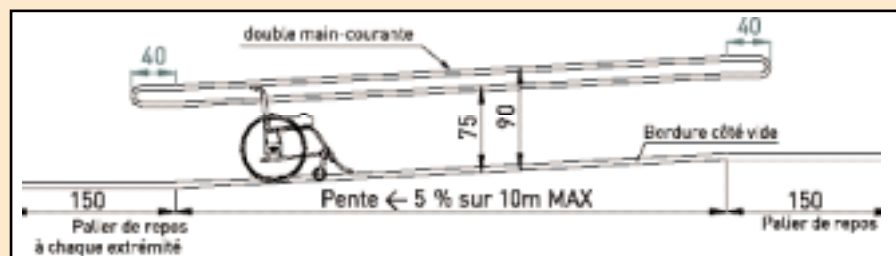
7 % maximum sur 5 m max.

8 % maximum sur 2 m max.

12 % maximum sur 50 cm max.

Exceptionnellement utilisé:

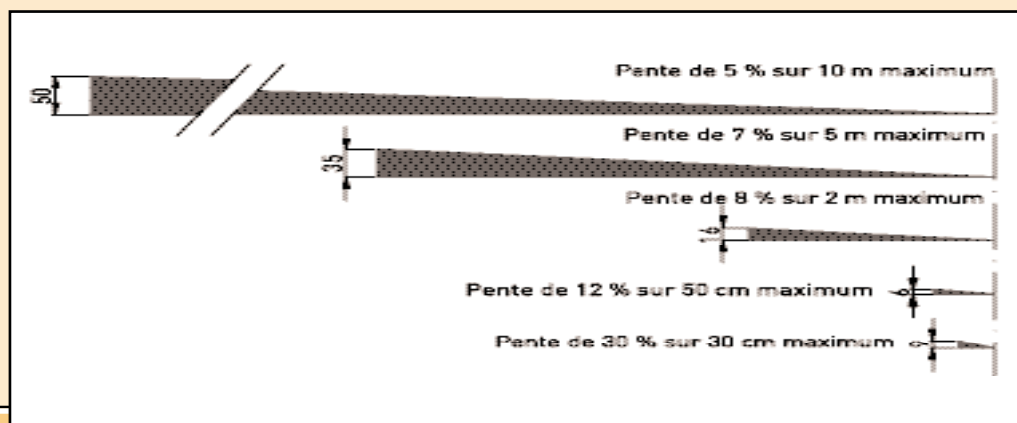
30 % max. sur 30 cm.



Revêtement :

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue.

Sans trous de plus de 1 cm de large. Les rampes seront munies de bordures dépassantes de 5 cm sur toute la longueur côté vide (pour empêcher une chaise de quitter la rampe).



6.5 Circulation - Encombrement

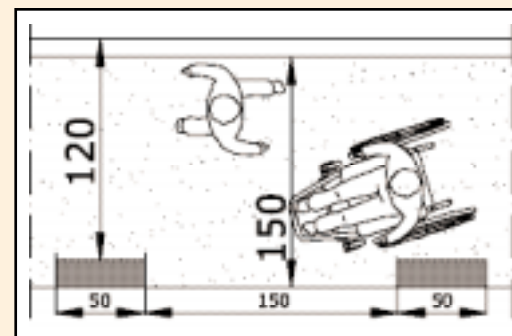
L'utilisation de bons revêtements conduira à une bonne praticabilité des lieux.

Sur pente et sur le cheminement :

S'assurer de la qualité du revêtement, il doit se composer de matériaux non meubles, non glissant, sans ressauts ni irrégularités. Le pavé de béton est LE matériau idéal pour des constructions solides mais au vu de l'aspect ponctuel des installations, la construction d'une pente provisoire est tolérée à condition de s'assurer de la résistance de la structure et de biseauter les panneaux en contact avec le sol et de respecter les bonnes inclinaisons (cfr fiche voie d'accès).

Sur escalier :

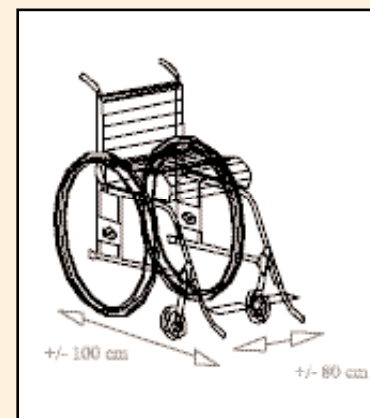
S'assurer de la bonne signalisation des escaliers, pour y arriver mais aussi pour les pratiquer. En effet, utiliser des bandes contrastées à chaque nez de marche, délimiter visuellement les paliers faciliterait le transit des personnes déficientes visuelles (mais ne serait pas non plus sans intérêt pour les écoliers qui les pratiqueraient tous les jours).



IDEALEMENT

Cheminement :

- Largeur minimale de 150 cm pour les chaises manuelles ;
- Largeur minimale de +/- 170 cm pour les chaises motorisées (aire de manoeuvre plus importante) ;
- Hauteur minimale de 220 cm ;
- Dévers maximum de 2 %.



Obstacle :

- Longueur de l'obstacle: maximum 50 cm ;
- Largeur du cheminement : 120 cm à l'endroit de l'obstacle ;
- 150 cm entre deux obstacles consécutifs ;
- Prolongement jusqu'au sol de tout obstacle dépassant du mur de plus de 20 cm.



6.6 Portes - Circulation

LES PLUS :

- Des clenches à préhension aisée
- Une bonne signalisation des voies d'accès et des bureaux

Couloir :

Pour rappel l'encombrement minimum d'une chaise est de 130 cm x 80 cm. Il faut donc prévoir tout le cheminement vers le bureau de vote adapté avec une largeur de couloir d'au moins 150 cm. (ou réduction à 120 cm sur une longueur de 50 cm maximum).

D'où l'intérêt de déplacer le bureau quand il est trop loin ou inaccessible et de les prévoir de plain-pied (faire voter dans les halls omnisport par exemple).

Zone d'attente - Inscription :

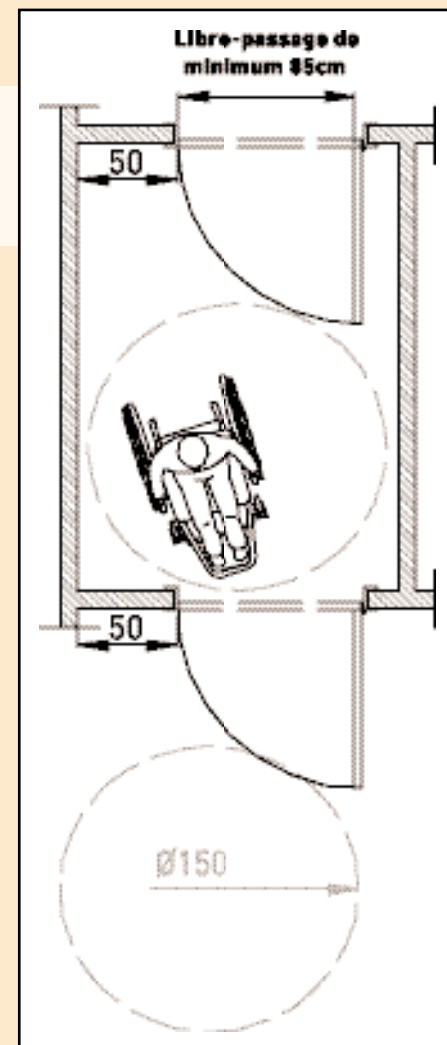
Minimum 3 m² le plus plat possible la hauteur des bureaux d'inscriptions doit être comprise entre 75 et 80 cm par rapport au sol.

Un libre passage entre le mobilier de min. 90 cm doit être assuré.

Des aires de débattements de 150 cm (diam.) doivent être prévues à chaque variation (nature de sol, changement de direction,...).

Prévoir du mobilier adapté (dégagement d'au moins 60 cm sous les tables,...) et réserver ce mobilier si nécessaire (par une signalisation).

La formation et la compréhension du personnel à tout type de handicap est évidemment un atout.

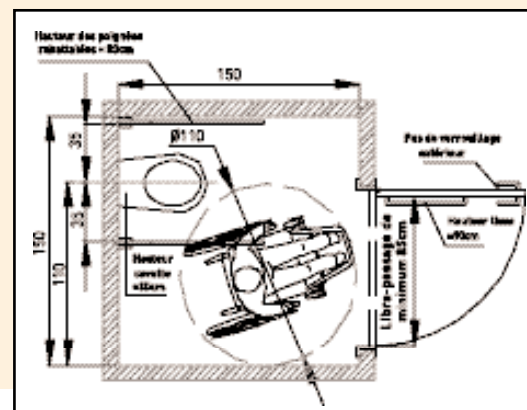


6.7 Sanitaires

Comme pour chaque voie d'accès, veiller à ce que la signalisation soit la plus claire et la plus précise possible.

Une toilette accessible dans chaque bloc sanitaire. Celle-ci ne doit pas être strictement réservée.

Au vu de l'aspect hyper-ponctuel de l'élection, aménager des toilettes est évidemment très utopique mais il est possible d'y pallier en proposant aux usagers des sanisettes amovibles tout à fait adaptées (disponible à la location).



LES PLUS

- Une toilette adaptée (= bénéfique pour l'établissement hors période électorale)
- Signalisation : Pictogrammes sur le cheminement et sur la porte des WC

Dimensions :

- Local de 150 cm x 150 cm ;
- Espace libre de 110 cm d'un côté de l'axe du WC et dans l'axe de la porte ;
- Hauteur de siège : 50 cm.

Porte :

- Ouverture vers l'extérieur ;
- Pas de verrouillage de l'extérieur ;
- Côté intérieur, lisse horizontale placée à 90 cm du sol.

Poignées rabattables :

- Deux poignées rabattables à 35 cm de l'axe de la cuvette ;
- Une zone de transfert dans le cas des sanisettes ;
- Longueur : 90 cm ;
- Hauteur : 80 cm.

Lavabo :

- En dehors de la cabine WC si elle fait 150 cm x 150 cm ;
- Hauteur : 80 cm ;
- Profondeur : 60 cm.



6.8 Isoloirs

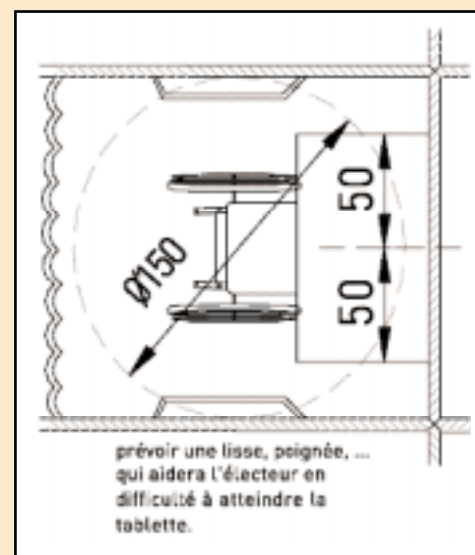
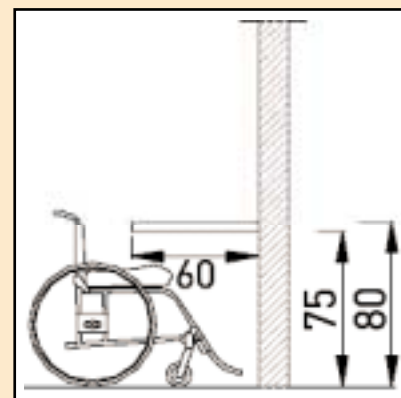
A propos de "l'aménagement de l'isoloir pour les handicapés" le code électoral belge dit :
...Il doit être prévu, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un compartiment-isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés, en vertu de l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales', modifié par l'arrêté ministériel du 06 mai 1980. Celui-ci peut-être installé à proximité immédiate des bureaux de vote.

Une chaise sera mise à la disposition des personnes handicapées n'utilisant pas un fauteuil roulant.

L'électeur qui souhaite faire usage de ce compartiment-isoloir en exprime la demande au président du bureau qui remet les bulletins de vote nécessaire à l'intéressé et désigne un assesseur ou un témoin pour accompagner celui-ci jusqu'à l'isoloir.

Accès :

- Un isoloir adapté sur cinq par bureau de vote ;
- Prévoir une aire d'approche de 150 cm de diamètre libre de tout obstacle devant l'isoloir. Cette zone et son cheminement seront établis de plain-pied, sans marches, ni ressauts (cfr fiche voie d'accès) ;
- Une chaise sera mise à disposition des personnes qui ne sont pas en fauteuil roulant **mais ne restera pas** dans l'isoloir une fois le vote effectué (qu'il soit manuel ou électronique). Cette chaise permettra aux personnes de petite taille d'arriver à la hauteur de tablette ou de l'écran (déterminée par le passage des genoux d'un U.F.R. : Usagers de Fauteuils Roulants) ;
- Munir l'isoloir de lisses horizontales ou de poignées sur les parois latérales (autant pour aider l'utilisateur en fauteuil roulant que pour aider la personne de petite taille à s'installer sur la chaise) ;
- Prévoir une aide de service au sein du bureau pour organiser la fréquentation des isoloirs adaptés.



Dimensions de l'isoloir :

- Une aire de rotation de 150 cm de diamètre DOIT être incluse dans l'isoloir (pour assurer la confidentialité du vote autant que pour laisser de la place à un accompagnant éventuel (cfr ART.143 du code électoral). Idéalement ce débattement devrait se calculer hors tablette ;
- Prévoir une lisse, une poignée ou une chaînette qui permettrait aux usagers en difficultés de s'y appuyer pour s'asseoir, de s'en servir pour atteindre la chaise, de se repousser vers l'arrière en fauteuil roulant,... D'où l'intérêt de s'assurer du bon arrimage de l'isoloir adapté lors du montage.

Tablette écriteire :

- Hauteur face supérieure : 80 cm ;
- Hauteur face inférieure : 75 cm ;
- Profondeur : 60 cm minimum ;
- Largeur : 50 cm au moins de chaque côté de l'axe de la chaise.

6.9 Urnes - Mobiliers

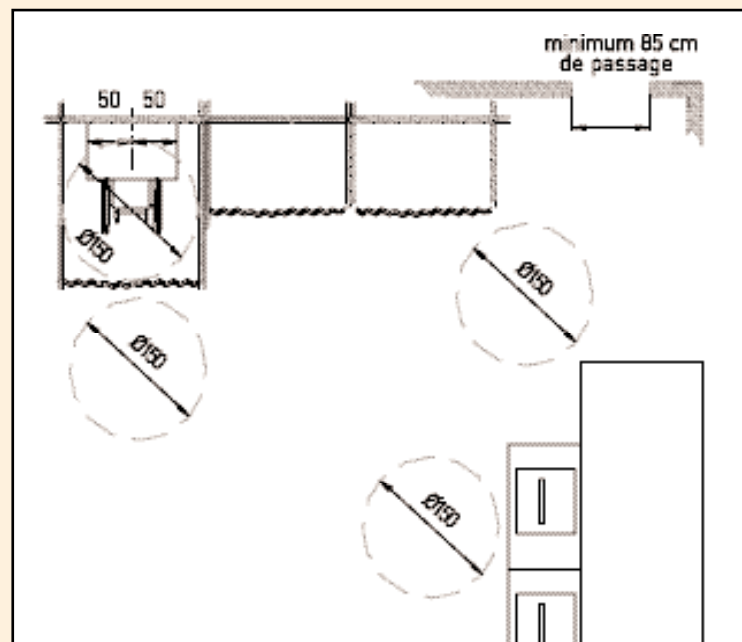
Le champ de préhension d'une personne en chaise serait en moyenne situé entre 40 cm et 130 cm du sol.

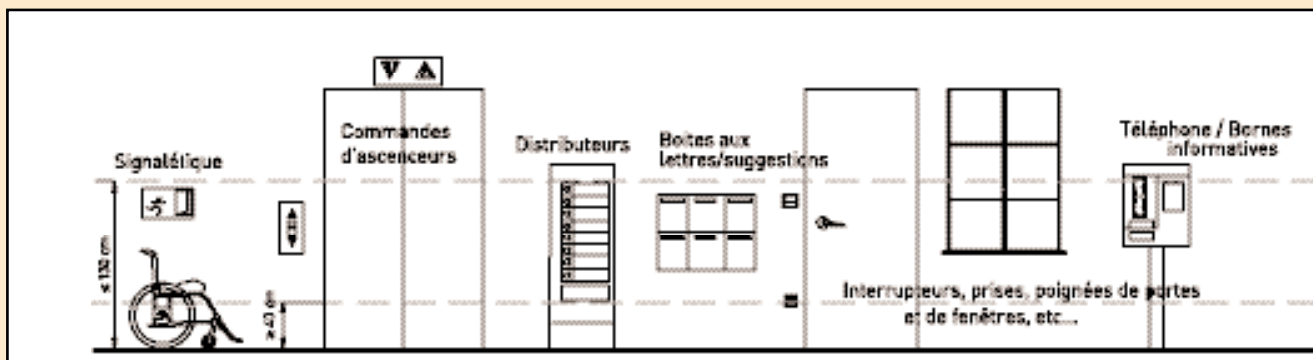
On ne rendra accessible que ce qui s'intercale dans cette fourchette (objets, mobilier, clenches,...)

Ainsi pour la convivialité du geste, l'urne devrait être disposée de façon à ce que la personne en chaise ou de petite taille n'aie qu'à tendre le bras horizontalement pour y glisser son bulletin.

La fente de l'urne, électronique ou non, devrait se trouver sous la ligne d'horizon de la personne en chaise (+/- 120 cm du sol).

La personne en chaise doit bénéficier de suffisamment de place pour se déplacer depuis l'iso-





loir et se présenter devant le président pour y remettre son bulletin, récupérer ses papiers d'identités,... (90 cm libre autour du mobilier / aire de débattements de 150 cm de diamètre).

Si nécessaire, une fois que l'électeur a exprimé son vote, un assesseur ou un témoin mettra les bulletins dans l'urne et lui restituera sa convocation estampillée.

Affichages informations/signalétiques :

Toutes les informations affichées seront normalisées d'un point de vue taille et police :
 informations : dans le bureau, l'isoloir, etc.

- A courte distance = (sur porte,...) : lettrage de 2 cm ;
- A 3 mètres = lettrage de 4 cm ;
- A grande distance = lettrage au 1/200^{ème} ;
- En braille = le plus souvent possible.

6.10 Besoins spécifiques

D'autres personnes auront besoin :

- D'aide pour installer le crayon de vote sur leur adaptateur (pour les tétraplégiques par exemple) ;
- D'une signalétique claire et précise (pictogrammes) qui accompagnerait autant un sourd qu'un déficient mental léger ou une personne étrangère sur les cheminements comme dans l'isoloir ;
- De passage libre de tout obstacle en permanence (nécessite un effort de comportement de la part de tous!) ;

→ Du citoyen... à l'isolement !

- D'avoir à portée (soit à maximum 80 cm du sol) les bulletins, les urnes, les tablettes écrites,...
- D'aide sur le plan de la langue et de l'alphabétisation. ex.: prévoir du personnel parlant d'autres langues ;
- Utiliser des représentations simples pour informer les "non-lecteurs",... (différentes formes d'handicap "social").

Pour info :

Un isolement adapté dans chaque bureau de la "circonscription" serait évidemment l'idéal maintenant les initiatives ne sont jamais à négliger pour exemple au Canada, pour les élections 2003 des associations tout à fait apolitique (c'est là tout l'intérêt !) proposait des navettes gratuites pour se rendre aux urnes (bus tout à fait adaptés),... Sans aller chercher toutes les solutions dans des défauts de conception purement architecturale : l'administration elle-même peut être d'un grand secours en assouplissant certaines procédures : ainsi, s'il est vraiment impossible pour une personne en chaise de voter à l'endroit désigné (bureaux à l'étage,...) la possibilité devrait pouvoir lui être offerte d'aller spontanément vers un bureau plus accessible dans la même circonscription (la prolongation même de l'accessibilité des lieux : savoir où sont-ils et pouvoir y accéder).

Il n'existe pas meilleur endroit qu'un bureau de vote pour être certain de pouvoir influencer personnellement un résultat, d'être pris en considération et plus tard d'engendrer des décisions,...

la notion même d'accessibilité devrait être incorporée beaucoup plus tôt dans le processus du vote accessible. C'est en effet dans la distribution des tracts, dans le choix de son électoralat que l'effort est à faire. L'accès ne serait-il pas d'abord la proximité éditoriale??

Enfin, diffuser et promouvoir l'information d'accessibilité ne peut-être qu'une bonne chose. En établissant des lignes d'informations (0800-...) et des campagnes de publicité qui mentionnerait, situerait les bureaux accessibles.

Distinction à faire

Attention, il faut différencier le vote électronique par internet et le vote électronique qui nécessite de se rendre au bureau de vote pour voter électroniquement ; l'expérience par internet fut tentée aux Etats-Unis et des sites comme 'election.com' en parle largement. Un projet de loi a d'ailleurs été déposé en Belgique par les sénateurs Alain Destexhe (MR) et Vincent Van Quickenborne (VLD)

En effet dans le cas du premier type de vote, la notion d'accessibilité est même bafouée: l'isoloir est le garant concret du secret du vote et de l'absence immédiate de pressions.

Même si le code belge prévoit le droit de se faire accompagner aux personnes dont la mobilité est reconnue réduite, le déplacement jusqu'à l'isoloir nous semble revêtir une symbolique appelant à une sacralité du lieu : "C'est que voter, c'est démontrer, en respectant un rituel, qu'on appartient à la communauté politique nationale ; **un homme, une voix.**"

Le but premier étant d'optimiser l'accès au vote par une autonomie maximale de la personne à mobilité réduite, voici une énumération de petites choses dont il faudra tenir compte.

Les personnes appareillées (chaise,béquilles,..) auront besoin :

- D'une voie d'accès tout à fait praticable (cfr voie d'accès) ;
- De passage libre permanent, de passage de porte plus large et plus facile à franchir (0 à 5 kg/force maximum pour ouvrir "facilement" une porte) ;
- D'isoloir élargi, de possibilités de mouvement une fois à l'intérieur du bâtiment (soit un libre passage de 90 cm autour du mobilier, une aire de rotation de 150 cm hors débattement de porte ;
- D'avoir à portée (soit à maximum 80 cm du sol) les bulletins, les urnes, les tablettes écrites ,...

Les personnes sourdes et malentendantes auront besoin :

- D'une sensibilisation générale du personnel des bureaux de vote accessible aux besoins spécifiques d'une personne sourde. Par exemple, en demandant au personnel de parler clairement à chaque personne et de regarder directement la personne à qui il s'adresse (pour faciliter la lecture labiale) ;
- D'une affiche qui se retrouverait dans les bureaux de vote pour aider les personnes qui ont des besoins spéciaux. Dans les pictogrammes et dans les textes, l'affiche décrirait les étapes qu'un lecteur doit suivre pour voter (quelque soit sa difficulté) ;
- Qu'on puisse éventuellement les comprendre en langues des signes.

Les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle auront besoin :

- Idéalement d'une signalisation podotactile (un marquage en saillie au sol, repérable à la canne) depuis l'arrêt de bus, devant les escaliers (dalles à protubérances indiquant le danger à 50 cm du début des marches), etc ;

- D'une certaine autonomie au moins lors du vote, c'est pourquoi l'utilisation des gabarits de vote, des bulletins de vote comportant des encoches, de cartes grossissantes (loupes),... restent des bons moyens ;
- Dans le cas de vote électronique, il faudra penser à doubler le message textuel par un programme de synthèse vocale (voice print,...) et s'assurer de la lisibilité des écrans (grands caractères bien contrastés) ou encore fournir des écouteurs ;
- Que l'information relative aux élections soit diffusée au bon format (sonore, braille,) ;
- Que la liste des candidats soit disponible en braille et en gros caractères ;
- Sur les lieux du scrutin, de recevoir l'aide d'un ami ou d'un membre de la famille ou encore celle du personnel électoral de la ville. (cfr ART.143 du code électoral belge qui prévoit déjà cette possibilité à condition d'en informer le président du bureau) .

Suggestions

Le code électoral belge définit déjà la hauteur des caractères sur les bulletins, la largeur des pictogrammes usuels.

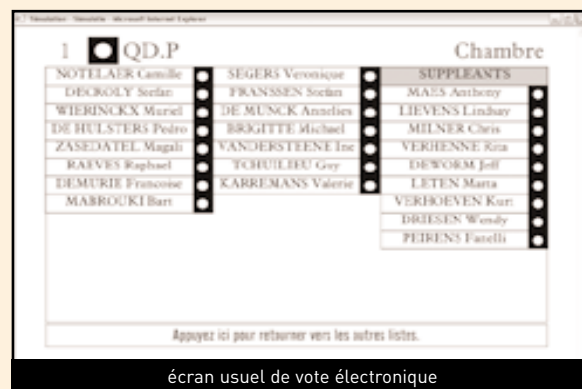
Mais ne faudra -t-il pas un jour légiférer sur les différents modes d'écriture ou de communications le jour du scrutin? (Dimension du braille, peut-on incorporer des logiciels d'accessibilité sur des programmes déjà extrêmement sécurisés) ou faut-il se baser uniquement sur la bonne volonté des parties en factions pour aménager au mieux les bureaux de vote.

Une fois de plus, l'aménagement ne peut pas être exclusivement architectural ?

6.11 Le vote électronique

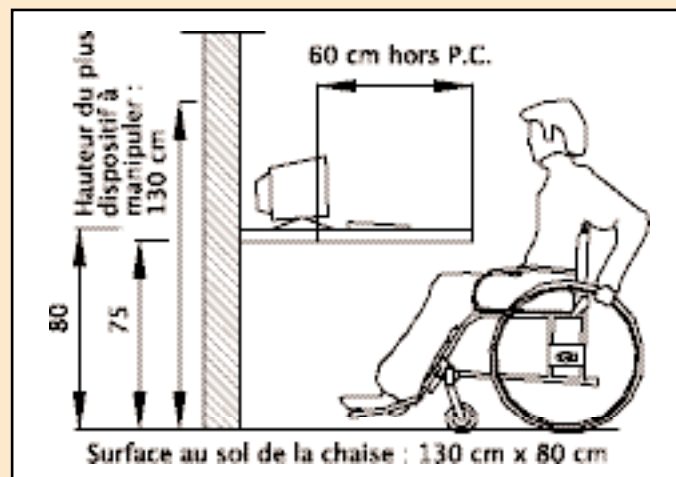
Dimensions isoloir :

- Au moins un isoloir adapté sur cinq par bureau de vote (cfr fiche isoloir) ;
- Appareil posé sur une tablette ;
- Espace sous la tablette: 60 cm de profondeur ;
- Hauteur supérieure tablette : 80 cm ;
- Hauteur inférieure tablette : 75 cm ;
- Largeur tablette : au moins 50 cm de part et d'autre de l'appareil ;
- Hauteur du dispositif le plus haut à manipuler : 50 cm maximum par rapport à la tablette. Placer donc le P.C. de façon à avoir la fente d'insertion à bonne hauteur.



Etant donné qu'une réduction de mobilité peut être temporaire, qu'elle astreindra plus une personne qu'une autre, il y a une multitude de services à proposer pour tenter de faciliter le vote électronique, ainsi :

- On pourrait prévoir de munir tous les postes de souris ergonomiques (plusieurs modèles suivant les différentes difficultés des personnes; problème de préhension du crayon optique par exemple) ;
- Fournir des loupes d'écrans (ou des logiciels grossissant jusqu'à 8 fois la partie de l'écran où se déplace la souris, le crayon) ;
- Fournir un éclairage adapté dans les isoloirs.



C'est idéalement le programme qui devrait proposer un affichage spécifique pour les personnes malvoyantes (grandes polices bien contrastées). De la même façon, les informations affichées à l'écran pourraient être doublées d'une synthèse vocale et d'écouteurs (au moins pour les indications de procédure) et pourquoi ne pas munir le P.C. d'un clavier en braille qui pourrait résumer les écrans.

Il faudra veiller quoiqu'il arrive à ce que :

- Le votant puisse introduire sa carte magnétique (la fente d'insertion à bonne hauteur,...) ou puisse se faire aider ;
- Le votant puisse manier le crayon optique (puisque tout se fait sans clavier) ou puisse se faire aider.

L'idéal serait évidemment l'écran tactile, sans crayon. Cependant il existe déjà des fournisseurs qui sont des ensembles d'utilitaires (substitut clavier + affichage spécifique écran) facilitant l'accès au P.C. pour les personnes handicapées car il n'y plus préhension d'objets (reste à savoir si la législation l'autoriserait. Quels sont les risques d'incorporer un logiciel "zoomtexte" dans un programme de vote automatisé ? Comment pourrait-on agrandir les caractères du programme ? etc.)



Exemple de substitut de clavier en braille

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL EN RAPPORT AVEC LES PROBLEMES RENCONTRES PAR LES P.M.R.

Sources : Code électoral, Service VGA, Kortrijk-Heule - Manuel destiné aux Présidents des bureaux de vote et de dépouillement. - Ministère de l'Intérieur.

Avant-propos

Dans le cadre de ce travail, il nous a paru nécessaire de reprendre les textes de lois organisant ce devoir civique et de nous appuyer sur des données objectives. Pour ce faire, nous avons repris, in extenso, le texte des articles de loi du Code électoral susceptibles de concerner les P.M.R. (personnes à mobilité réduite, dont certaines sont handicapées).

Titre I. Des électeurs.

Art. 1

Pour être électeur, il faut être belge, âgé de 18 ans, être inscrit aux registres de la population d'une commune ou tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires.

Art. 6 et suivants

Il est prévu une exclusion et/ou une suspension du droit de vote notamment pour les personnes sous statut de minorité prolongée.

Titre III. De la répartition des électeurs et des bureaux électoraux.

Art. 90

On considère qu'un bureau de vote recueille au moins 150 votants et au plus 800 votants.

Commentaire

Dans la pratique cela implique qu'il y ait approximativement au moins autant de bureaux qu'il y a de milliers d'habitants. Un site important, par exemple une halle pour expositions, accessible, bien située, pouvant regrouper un grand nombre de bureaux reste problématique quant à l'accueil simultané d'un grand nombre de véhicules. Une décentralisation du nombre des bureaux reste nécessaire pour ces raisons, avec l'inconvénient d'augmenter les risques du nombre de bâtiments peu accessibles.

Art. 95

Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont choisis selon les professions exercées dans le civil, de préférence parmi les fonctions suivantes : juge, avocat, notaire, fonctionnaire de niveau A et B, personnel enseignant.

Commentaire

Rien ne s'oppose à ce que les P.M.R. puissent participer aux opérations des bureaux de vote et de dépouillement.

TITRE IV. Des opérations électorales.

Art. 108

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer sauf application de l'art 147 bis (voir ci-après).

Art. 128

Cet article précise la grandeur des caractères et logos utilisés.

Le texte précise que la case noire présente un cercle interne de 4 mm de diamètre ; que les chiffres des listes aient 1 cm de haut et 4 mm d'épaisseur et que le logo éventuel d'un parti a une hauteur de 1 cm et une largeur de 3 cm au maximum.

Art. 143, alinéa 5

L'électeur ne pouvant se rendre seul dans l'isoloir par suite d'infirmité physique peut se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien avec l'autorisation du président.

Art. 147 bis

Le vote par procuration est admis pour l'électeur, dont la maladie ou l'infirmité est attestée par un certificat médical, empêché de se rendre au bureau ou d'y être transporté.

Commentaire

Le simple fait d'être P.M.R. ou handicapé ne justifie pas l'abstention ; il faut produire des preuves.

A contrario, cela indique chez le législateur la volonté et le souhait vifs de favoriser la participation.

Art. 149

L'accessibilité des bureaux de dépouillement est tout autant requise que celle des bureaux de vote, tant pour les membres du bureau que pour les témoins.

Art. 180

Les personnes résidant à l'étranger disposent de plusieurs modalités de vote : cinq au total. Ceci peut éventuellement compenser l'absence de bureaux accessibles.

Loi du 11/04/1994 – Le vote électronique.

Il s'agit d'un complément aux dispositions existantes suite à l'apparition du vote électronique.

Art. 6 à 9

Cet article précise que ce mode de vote implique l'utilisation d'un light pen (crayon électronique), l'insertion d'une carte magnétique dans la fente d'un lecteur puis dans l'urne électronique.

Dans ce cas précis, le personne ne peut se faire aider, à sa demande que par le président ou un membre du bureau, exclusivement.

Aménagement de l'isoloir

Il doit être prévu, dans chaque bâtiment où des (un ou plusieurs) bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés, en vertu de l'arrêté ministériel du 06 mai 1980, complétant un précédent arrêté relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales. (Moniteur belge du 15 mai 1980).

Conclusions

Nous retenons les éléments suivants...

...en rapport avec le Titre I, à propos de l'obligation de vote, il s'avère que dans le code, il n'y a pas de dérogation à l'obligation de vote ;

...en rapport avec le Titre II, que le législateur adopte la même ligne en ce qui concerne la composition des bureaux de vote et de dépouillement ;

...en rapport avec le Titre IV,

- l'article 147 bis précise que pour ces personnes, si le vote par procuration est admis, la procédure habituelle est préférable ;
- l'alinéa 5 de l'article 143 prévoit la possibilité d'un accompagnement par guide ou soutien dans l'isoloir.

EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 06 MAI 1980

Modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales. (M.B du 15/05/1980)

Art. unique § 1er

Dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, il sera prévu, par tranche de cinq bureaux de vote, au moins un compartiment-isoloir spécial à l'intention des électeurs handicapés.

§2

Ledit compartiment-isoloir répondra aux conditions suivantes :

- avoir une superficie minimale de 1 m² ;
- une chaise sera à disposition à proximité de l'isoloir ;
- l'électeur qui désire faire usage de cet isoloir, en exprime la demande au président de son bureau qui lui remet les bulletins et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir...

(CHAPITRE XVIIter. - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - AGW du 25 février 1999, article 1er)

Art. 414. § 1er

Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1er, et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants :

- 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées ;
- 2° les hôpitaux et cliniques ;
- 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ;

- 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux ;
- 5° les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires et les cimetières ;
- 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants ;
- 7° les établissements pénitentiaires et de rééducation ;
- 8° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aéro-gares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ;
- 9° les banques et autres établissements financiers ;
- 10° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés ;
- 11° les parties communes, y compris les portes d'entrée de chaque logement des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur ; les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur ; sont assimilés aux logements, les studios, flats et kots ;
- 12° les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking ;
- 13° les toilettes publiques ;
- 14° les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent paragraphe, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

§ 2.

Le présent chapitre ne s'applique pas :

- 1° aux actes et travaux relatifs à des constructions existantes :
 - lorsque les actes et travaux ne constituent pas des transformations majeures ;
 - lorsque la superficie accessible au public des bâtiments visés au § 1er, 10° est inférieur à 150 m² ;
 - lorsque les actes et travaux constituent des transformations majeures et que les cages d'ascenseur, les couloirs et les dégagements existants sur le parcours obligé des personnes à mobilité réduite, et qui ne font pas l'objet de travaux, ont une largeur inférieure à 90 centimètres ou ne permettent pas, aux changements de direction, l'installation d'une aire de manœuvre libre d'obstacles de 120 centimètres de diamètre ;
 - lorsque les actes et travaux ne remettent pas en cause l'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions de l'établissement concerné et aux locaux sanitaires.

Par transformations majeures, il faut entendre des actes et travaux soit portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou de l'infrastructure, soit modifiant la destination de tout ou partie du bâtiment ou de l'infrastructure, soit portant extension du bâtiment ou de l'infrastructure ;

2° aux travaux de renouvellement du revêtement, de conservation ou d'entretien des trottoirs et espaces publics ou privés visés au § 1er, 14° ;

3° lorsqu'il s'agit de biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde et, en ce qui concerne les trottoirs et espaces publics, dans les périmètres d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme visé au chapitre XVII du titre 1er du livre IV ;

4° aux espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives et touristiques lorsque la spécificité de ces espaces les rendent par nature et de manière évidente et incontestable inaccessibles aux personnes à mobilité réduite – AGW du 25 janvier 2001, art. 1er).

Art. 415. (Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,3 mètres et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements. Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés).

Art. 415/1. (Sans préjudice de l'article 414, § 2, tous bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'article 414, § 1er – AGW du 25 janvier 2001, art. 2), disposent à partir de la rue et du parking, d'au moins une voie d'accès la plus directe possible dont les cheminements répondent aux conditions suivantes :

1° la surface est de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut ; la largeur minimale est de 120 centimètres ;

2° le revêtement est non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1 centimètre de large ;

3° les pentes : la pente transversale ou dévers est de 2 % maximum.

Lorsqu'une pente en long est nécessaire, elle est idéalement inférieure ou égale à 5 centimètres par mètre pour une longueur maximale de 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures ou égales à 5 %, les pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées et envisagées successivement dans l'ordre ci-après :

- 7 % maximum pour une longueur maximale de 5 mètres ;

- 8 % maximum pour une longueur maximale de 2 mètres ;

- 12 % maximum pour une longueur maximale de 50 centimètres ;

- 30 % maximum pour une longueur maximale de 30 centimètres.

Une bordure de 5 cm de haut est prévue au sol, sur toute la longueur de la rampe, du côté du vide ;

4° les paliers de repos : aux extrémités de ces pentes, un palier de repos horizontal pourvu d'une aire de manœuvre de 1,5 mètre est obligatoire. Une main-courante double à 75 centimètres et à 90 centimètres du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;

5° les objets saillants : les objets saillants du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, tablettes, qui dépassent de plus de 20 cm le mur ou le support auxquels ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence.

Art. 415/2. Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de 85 centimètres minimum. L'usage exclusif des portes à tambour est interdit.

La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 centimètres minimum.

Les sas, les couloirs et les dégagements présentent une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte éventuel.

Art. 415/3. La cage d'escalier destinée au public répond aux conditions fixées ci-après :

1° les marches sont antidérapantes et le palier caractérisé par un changement de ton contrasté ;

2° chaque escalier est équipé de chaque côté d'une main-courante solide et continue. Du côté du mur, la main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 40 centimètres et ne constitue de danger pour personne ;

3° au sommet de chaque escalier, à 50 cm de la première marche, un revêtement au sol est installé en léger relief pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue.

Art. 415/4. Les niveaux des locaux et les ascenseurs éventuels sont accessibles à partir de la voie d'accès par des cheminements dont les caractéristiques répondent aux conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2.

Art. 415/5. Les niveaux des locaux qui ne peuvent être atteints par les pentes prévues à l'article 415/1, sont accessibles, sans avoir recours à l'aide d'un tiers, par au moins un ascenseur ou par un élévateur à plate-forme dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toutes personnes handicapées, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire ;

2° le bouton d'appel est situé entre 80 et 95 centimètres du sol ; une aire de manœuvre de 1,5 mètre libre de tout obstacle, débattement de porte éventuel compris, est disponible face au bouton d'appel ;

3° la profondeur de la cabine éventuelle, face à la porte, et à chaque étage, est de 140 centimètres minimum ;

4° la largeur de la cabine éventuelle est de 110 centimètres minimum ;

5° la porte éventuelle, automatique et coulissante, présente un libre passage de 90 centimètres minimum ;

- 6° l'ascenseur ou l'élévateur n'est pas verrouillé, sans préjudice de l'application des règles de sécurité ;
- 7° une double série de boutons de commande est prévue : la première série, à hauteur habituelle, comporte des inscriptions en braille et les touches ne sont pas du type digital ; la deuxième série ainsi que le téléphone éventuel, sont disposés horizontalement à une hauteur comprise entre 85 et 90 centimètres du sol. Les boutons mesurent minimum 3 cm. Le téléphone est muni d'un dispositif visuel signalant aux personnes sourdes qu'un interlocuteur est à l'écoute ;
- 8° pour des raisons de sécurité à l'égard des enfants, le bouton "STOP" se situe à 130 centimètres du sol ;
- 9° l'ascenseur est réglé pour que sa mise à niveau s'effectue parfaitement de plain-pied ;
- 10° un signal auditif et lumineux indique le passage d'un étage.

Le présent article n'est pas applicable aux cafés, restaurants et commerces dont au moins un niveau est accessible selon les conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2, et qui disposent à ce niveau des divers services et fonctions spécifiques à l'établissement et des toilettes éventuelles.

Art. 415/6. Les locaux à guichets disposent au moins d'un guichet équipé d'une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure au plus à 80 centimètres du sol ; la profondeur libre sous la tablette est d'au moins 60 centimètres.
A défaut, un local d'accueil, accessible selon les conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2 est prévu.

Art. 415/7. Les bâtiments cités à l'article 414 qui disposent d'un système d'information interne par haut-parleurs, doivent pouvoir rendre visuels les messages diffusés. De plus leur système sonore d'alerte doit être doublé d'un signal lumineux.

Art. 415/8. Lorsque des boîtes aux lettres sont mises à la disposition du public, l'ouverture se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm du sol.

Art. 415/9. Lorsque des téléphones ou des distributeurs automatiques sont mis à la disposition du public, au moins un appareil répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° s'il est posé sur un socle, le niveau de celui-ci est rattrapé par les pentes prévues à l'article 415/1 du présent arrêté ;
- 2° s'il faut franchir une porte pour atteindre l'appareil, elle laisse un libre passage de 85 centimètres minimum, descend jusqu'au sol et est à battant unique, à moins qu'un dispositif d'entraînement automatique des 2 battants n'en permette l'ouverture simultanée ;
- 3° si l'accès à l'appareil nécessite la possession d'une carte individuelle à code, la serrure magnétique se situe à une hauteur comprise entre 80 et 95 centimètres du sol ;

4° aucun siège n'est fixé devant l'appareil ;

5° l'appareil présente par-dessous un espace dégagé d'au moins 60 centimètres de profondeur et est posé sur une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure, au plus à 80 centimètres du sol. La largeur de la tablette répartie de part et d'autre de l'axe de l'appareil, est de 50 centimètres minimum. La tablette dépasse la face de l'appareil de 15 centimètres au moins, de 20 centimètres au plus ;

6° le dispositif le plus haut à manipuler ne dépasse pas de plus de 50 centimètres la face supérieure de la tablette ;

7° si un clavier numérique est utilisé, les chiffres "1 à 9" y sont disposés en carré, alignés de gauche à droite ; le chiffre "5", central, est pourvu d'un repère en relief ; la touche "zéro" se situe sous celle du "8" ;

8° les informations qui s'affichent sont doublées d'une synthèse vocale.

Art. 415/10. Là où des toilettes sont prévues, au moins une cabine W.C. mesure minimum 150 centimètres sur 150 centimètres (AGW du 25 janvier 2001, art. 3). Cette cabine accessible sans verrouillage de l'extérieur ne doit pas être strictement réservée. Un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,1 mètre de large est prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et est situé dans l'axe de la porte. La hauteur du siège est à 50 centimètres du sol ; si un socle est utilisé pour sa mise à hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette.

Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et ont une longueur de 90 centimètres.

La porte de la cabine W.C. s'ouvre vers l'extérieur. Elle est munie à l'intérieur d'une lisse horizontale fixée à 90 centimètres du sol.

Dans les locaux sanitaires et en dehors de la cabine W.C. adaptée, au moins un lavabo présente par-dessous un passage libre de 60 centimètres de profondeur minimum. Le bord supérieur du lavabo est situé au maximum à 80 centimètres du sol.

Art. 415/11. Lorsque des salles de bain sont mises à la disposition du public, au moins une salle de bain accessible et une salle de bain supplémentaire par tranches successives de 50 salles de bains, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue à l'intérieur de la salle de bain ;

2° une aire d'approche de 80 centimètres de large est prévue le long de la baignoire ;

3° la hauteur supérieure du bord de la baignoire se situe à 50 centimètres du sol ; une plage de transfert de 60 centimètres, horizontale, est prévue en tête de baignoire. Une barre horizontale de 80 centimètres de long est fixée au mur latéral à 70 centimètres du sol, près de la plage de transfert.

Sous la baignoire, un espace libre de 14 centimètres de haut et de 1,1 mètre de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

Art. 415/12. Lorsque des douches sont mises à la disposition du public, au moins une cabine de douche accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue dans la pièce de douche ;

2° le sol, en pente douce, permet l'évacuation des eaux sans avoir recours à un bac de douche ;

3° un siège rabattable, conçu dans un matériau antidérapant tout en permettant l'écoulement facile de l'eau, est fixé à 50 centimètres du sol. Le siège rabattable doit avoir des dimensions minimales de 40 centimètres de profondeur et 40 centimètres de largeur ;

4° des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe du siège. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et mesurent 90 centimètres de long.

Art. 415/13. Lorsque des cabines de déshabillage sont mises à la disposition du public, au moins une cabine accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue dans la cabine ;

2° un siège rabattable est fixé à 50 centimètres du sol.

Art. 415/14. Lorsque des sièges fixes sont mis à la disposition du public, un espace dégagé de 130 centimètres sur 80 centimètres minimum, est prévu. Un même espace supplémentaire est prévu par tranches successives de 50 sièges. Ces espaces sont accessibles à partir d'une aire de rotation libre de 1,5 mètre minimum.

Art. 415/15. Lorsque des chambres sont mises à disposition du public, une chambre au moins et une même chambre supplémentaire par tranches successives de 50 chambres, présente un cheminement libre de 90 centimètres autour du mobilier. Ce cheminement donne accès aux différents fonctions et à une aire de rotation de 1,5 mètre minimum prévue hors débattement des portes.

Les W.C., les lavabos et les salles de bain ou douches jouxtant immédiatement ces chambres, répondent aux conditions prévues aux articles 415/10, 415/11 et 415/12.

De plus, dans les établissements de plus de 50 chambres, au moins une salle de bain supplémentaire, isolée et communautaire répond aux conditions de l'article 415/11.

Art. 415/16. (Les trottoirs, espaces et mobilier visés à l'article 414, § 1er, 14° - AGW du 25 janvier 2001, art. 4) répondent aux caractéristiques suivantes :

1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. (La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2 centimètres par mètre – AGW du 25 janvier 2001, art. 5) ;

2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur minimale peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre ;

3° si le cheminement est établi en trottoir, le niveau de celui-ci est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415/1 ;

4° si des potelets sont utilisés pour contenir le stationnement illicite des véhicules, par exemple, ils mesurent au moins un mètre, sont de teinte contrastée par rapport à l'environnement immédiat, dépourvus d'arêtes vives, et distants d'au moins 85 centimètres. Ils ne sont pas reliés entre eux ;

5° les dispositifs saillants, telles les boîtes aux lettres et les téléphones, qui dépassent de plus de 20 centimètres leur support doivent être munis latéralement et jusqu'au sol de dispositifs solides permettant d'être détectés par les personnes handicapées de la vue ;

6° le mobilier et des dispositifs publics tels que guichets, boîtes aux lettres, téléphones, distributeurs, sanisettes et abris d'attente, répondent respectivement aux conditions fixées aux articles 415/6, 415/8, 415/9, 415/10 et 415/14 ;

7° les portes de garage des immeubles implantés sur l'alignement seront du type (non débordantes – AGW du 25 janvier 2001, art. 6).

Art. 416. (... - abrogé par AGW du 20 mai 1999, art. 1er et 2).

BIBLIOGRAPHIE

- L'accessibilité des espaces aux personnes à mobilité réduite.
Gamah asbl 1999.
- Code wallon d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du patrimoine.
Coordination officieuse de juillet 2003.
- Extrait du Code électoral
Coordination officieuse du 07 mars 2003.
- Extrait de l'arrêté ministériel du 06/05/1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10/08/1894
relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales.

Ce guide a été réalisé par :

Coordinateur de projet : **Philippe HARMEGNIES**

Rédacteurs : **Gérard DE HOLLAIN
Caroline DOMECKI
Philippe HARMEGNIES
Agnès LEMOINE
François SCHILTZ**

Illustrations : **Fabien BIZOUX**

Photographe : **Laurence DUPONT**

Figurants : **Catherine HERBIET
Adhémar LEBAIN
Agnès LEMOINE**

Graphisme : **datelnet communication**

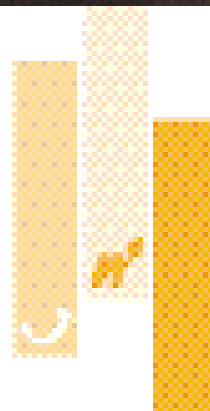
REMERCIEMENTS

Au Ministre des Affaires sociales
et de la Santé de la Région wallonne,

A Philippe, Laurence, Fabien, Caroline,
François, Catherine, Agnès, Adhémar, Gérard,
Geneviève, Xavier, John, Pierre, Daniela,
Françoise, Sonia, Christian, Anny.

A l'équipe des Cèdres,
A l'Administration communale de Brugelette,
Au Collectif Accessibilité Mons-Borinage
Hainaut Occidental (C.A.M.B.H.O.),
A l'a.s.b.l. PLAIN-PIED,

Ainsi que tous ceux qui ont participé
de près ou de loin à la réalisation de ce guide.



**Cabinet du Ministre
des Affaires sociales et de la Santé
de la Région wallonne**